

II

Le droit de cité et l'établissement

A. LE DROIT DE CITÉ SUISSE

LOI FÉDÉRALE

sur

l'heimatlosat

(Du 3 décembre 1850)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 56 de la constitution fédérale,
vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

décète :

A. Naturalisation des heimatloses

Article premier

Sont considérées comme heimatloses, toutes les personnes résidant en Suisse qui n'appartiennent pas à un canton comme citoyen ou à un Etat étranger comme ayant droit d'origine.

Art. 2 à 14 ⁽¹⁾

B. Mesures pour prévenir la formation de nouveaux heimatloses

Art. 15 à 17 ⁽¹⁾

Art. 18

¹ Les vagabonds sans profession et les mendiants doivent être punis conformément aux lois du canton où ils sont arrêtés ou à défaut de celles-ci par la détention ou le travail forcé.

² Les vagabonds étrangers seront renvoyés dans leur pays d'origine.

⁽¹⁾ Sans objet, réglementation temporaire.

Art. 19

¹ Les personnes qui parcourent différents cantons en exerçant un métier ou une profession doivent être munies des papiers de légitimation nécessaires. Il leur est interdit d'emmener, soit dans le canton d'origine, soit hors de ce canton, des enfants tenus de suivre les écoles. Toute contra-vention à ces deux dernières dispositions est passible d'une amende, de la détention ou du travail forcé. ⁽¹⁾

² Les contrevenants aux dispositions des articles 18 et 19 seront recon- duits dans le lieu de leur domicile ou dans leur commune d'origine, et ils seront punis d'après les lois cantonales ou, à défaut de celles-ci, conformé- ment à la présente loi. ⁽²⁾

³ Il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour les frais occasion- nés par l'arrestation et la conduite de ces personnes dans le lieu d'origine ou plus loin. ⁽³⁾

Art. 20 ⁽⁴⁾

¹ Les cantons ont à pourvoir à ce qu'aucun étranger ne reçoive de per- mis d'établissement ou de séjour prolongé sans être muni d'actes de légiti- mation qui donnent toute sûreté pour les droits d'origine ou de cité, ou sans caution personnelle ou pécuniaire suffisante. ⁽⁵⁾

² Lors de l'examen des actes de légitimation, on aura surtout égard aux dispositions législatives existant sur la perte du droit de patrie dans l'Etat dont l'étranger est ressortissant.

Art. 21 ⁽⁶⁾

Les passeports ou autres titres de voyage ne doivent être délivrés qu'à des citoyens suisses. Les exceptions à cette règle ne peuvent avoir lieu qu'aux périls et risques du canton respectif.

Art. 22

Les cantons sont responsables des cas de heimatlosat résultant soit de la non-observation des dispositions renfermées dans les articles 15 à 21, soit en général d'actes commis par des fonctionnaires ou employés en vertu de leur office et qui entraînent en fait ou contribuent à entraîner la perte

⁽¹⁾ Dans le texte italien, ce 1^{er} alinéa est fractionné en trois alinéas.

⁽²⁾ Nouvelle teneur selon la LF du 24 juillet 1867 (art. 1^{er}).

⁽³⁾ Introduit par la LF du 24 juillet 1867 (art. 1^{er}).

⁽⁴⁾ Dans le texte allemand, cet article est disposé en un alinéa.

⁽⁵⁾ Pour la réglementation actuelle, voir la LF du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (art. 5 à 7).

⁽⁶⁾ Cf. toutefois l'O du 10 décembre 1928 relative aux passeports (art. 11) ainsi que l'accord international du 15 octobre 1946 concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du comité intergouvernemental pour les réfugiés (art. 1^{er}).

du droit de patrie; les cantons peuvent exercer un recours contre les communes, employés ou particuliers en défaut.

Art. 23

¹ La naturalisation d'enfants trouvés incombe au canton où ils ont été exposés à moins qu'ils ne possèdent un autre droit de cité.

² Le droit de bourgeoisie communal leur sera accordé sans aucune restriction.

Art. 24

¹ La présente loi par laquelle sont abrogés les concordats sur la matière, du 3 août 1819, 17 juillet 1828 et 30 juillet 1847, entrera en vigueur immédiatement après la promulgation.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et il doit aussi veiller à la stricte exécution des jugements rendus dans la matière par le Tribunal fédéral.

LOI FÉDÉRALE

sur

la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse

(Du 25 juin 1903)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'article 44 de la constitution fédérale;
vu le message du Conseil fédéral du 20 mars 1901,

décète :

I. De la naturalisation

Article premier

¹ L'étranger qui désire obtenir la nationalité suisse doit demander au Conseil fédéral l'autorisation de se faire recevoir citoyen d'un canton et d'une commune.

² Lorsqu'il s'agit d'accorder à un étranger la naturalisation de faveur, le gouvernement cantonal doit également demander l'autorisation du Conseil fédéral.

Art. 2 (1)

¹ L'autorisation n'est accordée que si l'étranger, muni d'un permis de séjour ou d'établissement délivré par l'autorité compétente, a résidé effectivement en Suisse pendant au moins six années au cours des douze années qui précèdent sa requête.

² Les étrangers qui sont nés en Suisse et y ont résidé au moins dix années au cours des vingt premières années de leur vie, peuvent obtenir l'autorisation après une résidence effective en Suisse de trois années au cours des cinq années qui précèdent leur requête.

³ Dans tous les cas, le requérant doit avoir résidé effectivement en Suisse sans interruption pendant les deux années qui précèdent sa requête.

⁴ Le Conseil fédéral examine aussi les rapports de l'étranger avec son pays d'origine, ainsi que toutes autres circonstances touchant sa personne et sa famille. Il peut refuser l'autorisation, s'il résulte de cet examen que la naturalisation du requérant entraînerait un préjudice pour la Confédération.

Art. 3

La naturalisation s'étend à la femme et aux enfants de l'étranger naturalisé, s'ils sont soumis, d'après la loi du pays d'origine, à sa puissance maritale ou paternelle et si le Conseil fédéral ne fait pas une exception formelle à leur égard.

Art. 4

¹ Toute décision accordant à un étranger la naturalisation communale et cantonale est nulle si elle n'a pas été précédée de l'autorisation du Conseil fédéral.

² D'autre part, la nationalité suisse n'est acquise que lorsque l'autorisation du Conseil fédéral est suivie de la naturalisation communale et cantonale, conformément aux dispositions des lois cantonales.

³ L'autorisation du Conseil fédéral est périmée si, dans un délai de trois ans à partir du jour où elle a été accordée, le titulaire n'a pas acquis la naturalisation communale et cantonale. (2)

Art. 5

¹ Les cantons ont le droit de statuer, par voie législative, que les enfants qui sont nés, sur leur territoire, d'étrangers domiciliés sont de droit citoyens du canton et partant citoyens suisses, sans que l'autorisation du Conseil fédéral soit nécessaire:

a. Si la mère est d'origine suisse;

(1) Nouvelle teneur selon la LF du 26 juin 1920 (art. 1^{er}), en vigueur depuis le 15 octobre 1920.

(2) Inapplicable pendant la durée de validité de l'*ACF du 11 novembre 1941 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (art. 10).

b. Si, à l'époque de la naissance de l'enfant, ses parents étaient domiciliés dans le canton depuis cinq ans au moins sans interruption.

² Les cantons doivent réserver le droit d'option.

Art. 6

Les personnes qui, outre la nationalité suisse, possèdent encore celle d'un Etat étranger ne peuvent réclamer vis-à-vis de cet Etat, aussi longtemps qu'elles y résident, les droits et la protection dus à la qualité de citoyen suisse.

II. De la renonciation à la nationalité suisse

Art. 7

Un citoyen suisse peut renoncer à sa nationalité; il doit à cet effet:

a. Ne plus avoir de domicile en Suisse;

b. Jouir de sa capacité civile d'après les lois du pays dans lequel il réside;

c. Avoir dans le sens de l'article 9, dernier alinéa, une nationalité étrangère acquise ou assurée pour lui, pour sa femme et pour ses enfants.

Art. 8

¹ La déclaration de renonciation à la nationalité suisse doit être présentée par écrit, avec les pièces justificatives, au gouvernement cantonal. Celui-ci en donne connaissance aux autorités de la commune d'origine, pour elle comme pour tous autres intéressés, et fixe un délai d'opposition de quatre semaines au plus.

² Si le droit de renoncer à la nationalité suisse est contesté, le Tribunal fédéral statue, conformément à la procédure déterminée pour les contestations de droit public dans la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 (¹). (²)

Art. 9

¹ Si les conditions mentionnées à l'article 7 sont remplies et qu'il n'y ait pas eu d'opposition, ou si l'opposition a été écartée, l'autorité compétente aux termes de la loi cantonale déclare le requérant libéré des liens de la nationalité cantonale et communale.

² La libération, qui entraîne la perte de la nationalité suisse, date de la remise, au requérant, de l'acte de libération.

³ La libération s'étend à la femme et aux enfants lorsqu'ils sont soumis à la puissance maritale ou paternelle de la personne libérée et qu'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

(¹) Actuellement dans l'OJ.

(²) Inapplicable pendant la durée de validité de l'*ACF du 11 novembre 1941 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (art. 10).

III. De la réintégration dans la nationalité suisse

Art. 10

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir pris l'avis du canton d'origine, prononcer la réintégration gratuite, dans leur ancien droit de cité et de bourgeoisie, des personnes suivantes, si elles sont domiciliées en Suisse:

- a. La veuve, la femme séparée de corps et de biens et la femme divorcée d'un citoyen suisse qui a renoncé à sa nationalité, ainsi que ceux de ses enfants qui étaient encore mineurs au moment de la renonciation, si la demande en est faite par la veuve ou la femme divorcée ou séparée de corps et de biens dans le délai de dix ans à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps et de biens, et par les enfants dans les dix ans à partir du moment où ils ont atteint l'âge de vingt ans;
- b. La veuve, la femme séparée de corps et de biens et la femme divorcée qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage, si elles en font la demande dans les dix ans à partir de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps et de biens;
- c. Les personnes que des circonstances spéciales ont contraintes à renoncer à la nationalité suisse, si elles en font la demande dans les dix ans dès leur retour en Suisse.

² Dans les cas des lettres *a*, *b* et *c* ci-dessus, le retour de la mère ou des parents à la nationalité suisse entraîne la naturalisation des enfants qui, d'après le droit de leur pays d'origine, sont encore mineurs ou sont pourvus d'un tuteur, si la mère exerce sur eux la puissance paternelle ou si le tuteur a accordé son autorisation, et s'il n'est pas fait d'exception formelle à leur égard.

IV. Emoluments de chancellerie

Art. 11 ⁽¹⁾

¹ La chancellerie fédérale ⁽²⁾ percevra un émolument de 20 francs pour l'expédition de l'autorisation d'acquérir la naturalisation d'une commune et d'un canton suisses.

² Sont dispensés du paiement de cette taxe:

- a. Les personnes réintégrées dans leur nationalité suisse;
- b. Les étrangers qui sont nés en Suisse et y ont résidé au moins dix ans;
- c. Les gouvernements cantonaux qui demandent l'autorisation d'accorder à un étranger la naturalisation de faveur (art. 1^{er}, 2^e al.).

(¹) Inapplicable pendant la durée de validité de l'*ACF du 11 novembre 1941 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (art. 10).

(²) Actuellement la division fédérale de police.

V. Déclaration de nullité

Art. 12 (1)

¹ Le Conseil fédéral pourra, pendant un délai de cinq ans dès la naturalisation cantonale, révoquer l'autorisation accordée à un étranger d'acquiescer la naturalisation communale et cantonale, s'il vient à être établi que les conditions requises par la loi pour l'octroi de cette autorisation n'ont pas été remplies.

² Cette révocation annule aussi la naturalisation communale et cantonale accordée sur la base de l'autorisation fédérale révoquée.

³ Le Conseil fédéral pourra aussi annuler en tout temps la naturalisation accordée en vertu de l'article 5, si elle a été obtenue d'une manière frauduleuse.

⁴ Le même droit est réservé aux cantons.

VI. Dispositions finales

Art. 13 (2)

Art. 14

Les lois cantonales promulguées en vertu de l'article 5 devront, avant d'être mises en vigueur, recevoir l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 15

Sont abrogées la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation, ainsi que toutes les dispositions des lois fédérales et cantonales contraires à la présente loi.

Art. 16

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1904 (ACF du 2 octobre 1903).

(1) Inapplicable pendant la durée de validité de l'ACF du 11 novembre 1941 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (art. 10).

(2) Sans objet, le délai étant expiré.

*Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse

(Du 11 novembre 1941)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier

Procédure de
naturalisation

¹ Lorsque l'enquête de la procédure cantonale de naturalisation est close, la division de police du département de justice et police décide si elle veut accorder l'autorisation d'acquérir la naturalisation communale et cantonale. Elle fixe la durée de validité de chaque autorisation.

² Même lorsque les autres conditions légales sont remplies, elle ne peut accorder l'autorisation que si elle a la pleine conviction que le requérant s'est adapté à la mentalité et aux habitudes du pays et que, vu son caractère et ses sentiments, il fera un bon citoyen.

³ Dans la procédure de naturalisation, y compris celle de recours, le requérant n'a pas le droit d'exiger communication de son dossier, ni des motifs du rejet de sa demande.

⁴ Pour faciliter la naturalisation d'étrangers peu aisés, qui ont été élevés en Suisse et dont le civisme est sûr, la division de police peut joindre à l'autorisation une déclaration de garantie. Celle-ci comporte l'engagement pour la Confédération de rembourser au canton et à la commune la moitié des frais d'assistance qui pourront découler de la naturalisation pendant les quinze premières années.

Art. 2

Annulation

¹ Le département de justice et police peut, dans les dix ans qui suivent l'acquisition de la nationalité suisse, annuler la naturalisation ou la réintégration si l'étranger l'a obtenue en donnant des

renseignements qu'il savait être faux ou en dissimulant des faits importants ou s'il a une mentalité manifestement contraire à l'esprit suisse. Sauf décision contraire, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de l'acte annulé.

² Le département de justice et police peut annuler l'acquisition de la nationalité suisse par le mariage, dans les cinq ans qui suivent la conclusion de l'union, si celle-ci a eu manifestement pour but d'éluider les prescriptions sur la naturalisation. Il peut, dans le même délai, priver des droits civiques pour cinq ans au plus le citoyen suisse qui a sciemment prêté son concours à cet effet.

³ En prononçant l'annulation, le département de justice et police peut ordonner l'octroi d'une tolérance de séjour, et en fixer la durée et les modalités.

Art. 3

¹ Le département de justice et police peut retirer la nationalité suisse à une personne qui possède encore une autre nationalité, si sa conduite porte une atteinte sensible aux intérêts ou au renom de la Suisse.

Double
nationalité

² Il peut, en outre, exiger d'un citoyen suisse domicilié en Suisse qu'il abandonne son autre nationalité. Si l'intéressé s'y refuse alors qu'il en aurait la possibilité, ou s'il a entrepris des démarches en vue de conserver sa nationalité étrangère, le département peut lui retirer la nationalité suisse.

³ En cas de retrait de la nationalité suisse, le département de justice et police désigne ceux des membres de la famille auxquels cette mesure s'applique.

Art. 4

¹ Si la libération des liens de la nationalité suisse est contestée, l'article 6 est applicable.

Libération des
liens de la
nationalité

² L'acte de libération délivré par l'autorité cantonale est notifié à l'intéressé par la division de police du département de justice et police.

Art. 5

¹ La Suissesse qui conclut avec un étranger un mariage valable en Suisse perd la nationalité suisse.

Perte
de la nationalité
par mariage

² Exceptionnellement, elle conserve la nationalité suisse, lorsque, à défaut de celle-ci, elle serait inévitablement apatride. Cette condition n'est pas considérée comme inévitable lorsque la femme ne présente pas une déclaration ou une requête qui, d'après la législation du pays d'origine de son mari, lui donnerait la possibilité d'acquérir la nationalité de ce dernier du fait de son mariage.

³ L'enfant légitime d'une Suissesse qui a conservé sa nationalité en vertu du 2^e alinéa acquiert cette nationalité à sa naissance lorsque, à ce défaut, il serait inévitablement apatride.

⁴ La nationalité suisse conservée ou acquise en vertu des 2^e et 3^e alinéas se perd par l'acquisition d'une nationalité étrangère.

⁵ En dérogation aux alinéas 1^{er} à 4 du présent article ou aux dispositions précédemment en vigueur, le département de justice et police peut, à titre exceptionnel, conférer la nationalité suisse à une femme ou à un enfant lorsqu'il s'agit de lui épargner des rigueurs excessives.

Art. 6

Décision
en matière
de nationalité

En cas de doute sur la question de savoir si une personne possède la nationalité suisse en vertu du droit fédéral, le département de justice et police statue, d'office ou sur requête.

Art. 7

Recours

¹ Les décisions de la division de police peuvent faire l'objet d'un recours au département de justice et police, qui décide en dernière instance. Les articles 24 et suivants de la loi du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire ⁽¹⁾ font règle pour le délai de recours et la procédure.

² Les décisions du département de justice et police peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil fédéral conformément à l'article 22 de la loi précitée ⁽²⁾. Le recourant n'a pas le droit d'exiger communication de son dossier.

³ Toutefois, les décisions prises par le département de justice et police en vertu de l'article 6 peuvent être portées devant la section de droit public et de droit administratif du Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif prévu aux articles premier et suivants de la loi précitée ⁽³⁾.

Art. 8

Taxes

L'autorité fédérale peut percevoir, pour l'examen des demandes de naturalisation ou de réintégration, une taxe de 100 francs au plus, qui sera fixée en considération du travail occasionné aux autorités et de la situation pécuniaire du requérant. Lorsqu'elle donne la garantie prévue à l'article premier, 4^e alinéa, elle n'exige, en règle générale, aucune taxe.

⁽¹⁾ Actuellement art. 127 et suivants de l'O.J.

⁽²⁾ Actuellement art. 124 de l'O.J.

⁽³⁾ Actuellement art. 97 et suivants de l'O.J.

Art. 9

L'article 6 de l'ordonnance du 10 décembre 1928 relative aux passeports est complété par un 3^e alinéa, ainsi rédigé:

Ordonnance
sur les
passeports

Art. 6, 3^e al. S'il y a lieu de craindre que la présence d'un citoyen suisse à l'étranger porte ou menace de porter une sérieuse atteinte à des intérêts publics, le département de justice et police peut ordonner que son passeport lui soit refusé ou retiré.

Art. 10

Les articles 4, 3^e alinéa, 8, 2^e alinéa, 11 et 12 de la loi du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse cessent d'être applicables pendant la validité du présent arrêté.

Dispositions
suspendues

Art. 11

Le département de justice et police donne les instructions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Dispositions
d'exécution

Art. 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 13 novembre 1941 et remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1940 modifiant les dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Le département de justice et police décidera à partir de quelle date les articles premier et 5 seront applicables (1).

Entrée en
vigueur

(1) Date de l'entrée en vigueur des art. 1^{er} et 5: 1^{er} mai 1942 (*O du 19 février 1942).

B. L'ÉTABLISSEMENT ET LE SÉJOUR

LOI FÉDÉRALE

sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour

(Du 25 juin 1891)

Voir: *IV. Droit civil*

D. Les autres lois civiles

1. *Papiers d'identité*

Concordat

touchant

**la forme des actes d'origine, sur les bases arrêtées par la conférence
du 28 janvier 1854**

(Approuvé par le Conseil fédéral le 28 décembre 1854)

Les Etats confédérés de *Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden le-Haut et le-Bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud* et *Genève* voulant mettre les actes d'origine usités jusqu'à présent, en harmonie avec la constitution fédérale, et établir une formule concordante dans les points essentiels ont fait et arrêté entre eux la convention suivante:

Article premier

Les actes d'origine seront délivrés d'après les deux formules accompagnant le présent concordat, faculté étant laissée aux hauts Etats de faire usage d'une troisième formule analogue à celle sous lettre B pour les personnes en état de veuvage ou de divorce.

Art. 2

Il est pareillement facultatif aux hauts Etats de choisir telle forme qui leur semblera convenable quant aux points suivants :

- a. La désignation de l'autorité qui délivre l'acte d'origine;
- b. L'indication de l'âge du porteur;
- c. La légalisation ou la non-légalisation des signatures par une autorité de district;
- d. L'admission ou l'omission d'une adjonction (en dehors du texte de l'acte d'origine), par laquelle les porteurs sont astreints sous commination de peine, à remettre à leur retour l'acte d'origine entre les mains de l'autorité.

Art. 3

Lorsque la majorité des hauts Etats aura adhéré au concordat, le Conseil fédéral le publiera et il entrera en vigueur à dater de cette époque.

A.

Formulaire pour hommes mariés

Nous soussignés, préposés de la commune de ... (préfecture, cercle, district) ... canton ...

certifions :

que le porteur du présent acte N. N., âgé de ... est bourgeois de notre commune et que nous le reconnaitrons dans tous les temps comme tel, et que sa femme nommée ... est de même bourgeoise de notre commune. En vertu de quoi nous donnons l'assurance positive que le susdit notre combourgeois, sa femme et tous ses enfants nés de mariage légitime, seront reçus de nouveau dans notre commune en tout temps et dans toutes les circonstances. En foi de quoi le présent acte d'origine a été signé, scellé et expédié en la forme usitée dans cette commune.

Donné à le

En recommandant instamment le porteur au bon accueil et à la protection des autorités, nous certifions l'authenticité des signatures ci-dessus.

(Date)

La chancellerie du canton de ...

B (1)

(1) Abrogé en vertu de l'ACF du 16 mars 1885 concernant les formulaires pour actes d'origine.

Sont parties au concordat:

Zurich	}	depuis le 28 décembre 1854
Berne		
Lucerne		
Uri		
Schwyz		
Unterwald (le Haut et le Bas)		
Glaris		
Zoug		
Fribourg		
Soleure		
Bâle (Ville et Campagne)		
Schaffhouse	}	» » 11 janvier 1855
Appenzell Rhodes-Extérieures		
St-Gall	}	» » 28 décembre 1854
Grisons		
Argovie		
Thurgovie		
Tessin		
Vaud		
Genève		

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les formulaire pour actes d'origine

(Du 16 mars 1885)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le rapport de son département de justice et police,

arrête :

1. Le formulaire A (acte d'origine pour hommes mariés) est maintenu, jusqu'à nouvel ordre, suivant le texte adopté en 1854 par les cantons.

2. Le type du formulaire B (acte d'origine pour célibataires et personnes veuves ou divorcées) est fixé d'après la teneur suivante, et il sera annexé en ces termes au règlement consulaire ⁽¹⁾, savoir:

« Nous soussignés, préposés de la commune de
 (*préfecture, cercle, district*) canton de

(¹) Le formulaire n'est actuellement plus annexé au règlement consulaire.

certifions

que le porteur (la porteuse) du présent acte, N. N.
 non marié (mariée), né le
 mil huit cent est bourgeois (bourgeoise) de notre commune
 et que nous le (la) reconnâtrons dans tous les cas comme tel
 (telle).

«En foi de quoi, nous donnons l'assurance positive que le susdit
 (la susdite), notre combourgeois (combourgeoise), sera toujours, et
 dans toutes les circonstances, reçu (reçue) de nouveau dans notre
 commune. En foi de quoi, le présent acte d'origine a été signé, scellé
 et expédié en la forme usitée dans notre commune.

«Donné à le 18

«En recommandant instamment le porteur (la porteuse) au bon
 accueil et à la protection des autorités respectives, nous certifions l'authenticité
 des signatures ci-dessus.

(Lieu et date.)

La chancellerie d'Etat du canton d'.....»

3. Les gouvernements des cantons de Berne, Schwyz, Unterwalden
 (le Haut et le Bas), Glaris, Fribourg, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell-
 Rhodes Intérieures, St-Gall, Tessin, Vaud et Valais sont invités à modifier
 le formulaire B des actes d'origine dans le sens du type normal ci-dessus;
 en tout cas, à biffer la disposition d'après laquelle il est nécessaire, pour
 contracter un mariage valide, d'observer les prescriptions cantonales ou
 d'obtenir, dans ce but, l'autorisation du gouvernement respectif, et à ne
 plus se servir, à l'avenir, des formulaires B actuels.

4. Les légations et les consulats suisses sont autorisés à biffer, sur la
 demande du porteur de l'acte d'origine, la réserve dont il s'agit, en se
 référant à l'article 54 de la constitution fédérale de 1874, et à en approuver
 la rature.

5. Le gouvernement du canton de Zoug est invité à biffer l'adjonction
 d'après laquelle l'acte d'origine n'est valable que pour dix ans à partir
 du jour de l'expédition de ce document.

Observation.

Il est réservé aux hauts Etats contractants:

- a. De faire usage d'une troisième formule analogue à celle sous lettre B pour les
 personnes en état de veuvage ou de divorce;
- b. De choisir telle forme qui leur semblera convenable quant aux points suivants:
 1. La désignation de l'autorité qui délivre l'acte d'origine;
 2. La légalisation ou la non-légalisation des signatures par une autorité de
 district;
 3. L'admission ou l'omission d'une adjonction (en dehors du texte de l'acte
 d'origine), par laquelle les porteurs sont astreints, sous commination de
 peine, à remettre, à leur retour, l'acte d'origine entre les mains de l'autorité.

Ordonnance
relatives aux passeports

(Du 10 décembre 1928)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution fédérale, et vu l'arrêté fédéral du 19 octobre 1921 portant suppression des pleins pouvoirs du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier

¹ Le passeport suisse ne peut servir qu'à l'étranger et dans les rapports avec les autorités suisses de frontière.

² Tout passeport suisse sera établi sur le formulaire adopté par le département fédéral de justice et police.

Art. 2

En Suisse, les passeports sont délivrés et prolongés par les offices cantonaux désignés à cet effet; à l'étranger, par les consulats. Si un canton désire créer plus d'un office de passeports, l'autorité cantonale compétente devra s'entendre au préalable avec le département fédéral de justice et police.

Art. 3

L'office compétent est, en Suisse et à l'étranger, celui du domicile; à son défaut, celui de la résidence habituelle, et, dans les autres cas, celui de la résidence momentanée.

Art. 4

Dans les cas urgents, en particulier lorsqu'un passeport arrive à échéance, ou lorsqu'il paraît établi qu'il a été perdu en voyage, il pourra être prolongé ou remplacé, pour une courte durée, par un office territorialement non compétent. Avis en sera donné à l'office compétent.

Art. 5

¹ Le passeport suisse ne peut être établi qu'en faveur de citoyens suisses. Le requérant doit établir devant l'office de passeports son droit de cité suisse et son identité.

² Lorsque, pour établir pleinement la preuve de l'identité ou du droit de cité, des documents ou des renseignements sont encore nécessaires,

le passeport ne doit être délivré, jusqu'à éclaircissement complet du cas, que s'il y a urgence et seulement pour une courte durée.

³ Le dépôt de l'acte d'origine ne peut être exigé lors de l'établissement ou de la prolongation d'un passeport.

Art. 6 (1)

¹ Tout citoyen suisse a le droit de se faire délivrer ou prolonger un passeport.

² La délivrance et la prolongation d'un passeport peuvent être refusées :

- a. Lorsqu'un mineur ou une personne sous tutelle ne produit pas l'autorisation de son représentant légal;
- b. Lorsqu'une autorité ayant le droit de statuer sur le séjour du requérant s'oppose à la délivrance ou à la prolongation du passeport; le département fédéral de justice et police décide, sur préavis du canton, de l'application de cette disposition en ce qui concerne les Suisses à l'étranger;
- c. Lorsqu'un citoyen astreint au service militaire ne possède pas un congé pour l'étranger;
- d. En cas de non-paiement de la taxe militaire;
- e. Aux personnes soumises à l'immatriculation jusqu'à ce que celle-ci ait eu lieu.

Art. 7

¹ Des passeports communs peuvent être délivrés aux époux, ainsi qu'aux père et mère ou à l'un d'eux et à leurs enfants de moins de quinze ans. Les enfants âgés de moins de quinze ans peuvent aussi être inscrits dans le passeport de la personne adulte qui les accompagne.

² Des laissez-passer pour enfants peuvent être établis, pour les enfants de moins de quinze ans, sur le formulaire prescrit par le département fédéral de justice et police.

³ Les personnes inscrites dans un même passeport doivent toutes posséder le droit de cité suisse. Règle générale, elles ne pourront obtenir un passeport particulier qu'après annulation de leur inscription dans le passeport commun.

Art. 8

Des passeports collectifs peuvent être délivrés, pour des voyages déterminés, à des personnes voyageant ensemble. Exceptionnellement, des personnes ne possédant pas la nationalité suisse peuvent être inscrites dans ces passeports. Si les participants ressortissent à différents offices

(1) Pendant la durée de validité de l'*ACF du 11 novembre 1941 modifiant les dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (art. 9), le présent article est complété par un 3^e alinéa, ainsi rédigé :

« S'il y a lieu de craindre que la présence d'un citoyen suisse à l'étranger porte ou menace de porter une sérieuse atteinte à des intérêts publics, le département de justice et police peut ordonner que son passeport lui soit refusé ou retiré. »

de passeports, le passeport sera établi par celui de la circonscription où la majorité des participants ont leur domicile ou par celui du siège de la société. En cas de doute, le département fédéral de justice et police désigne l'office cantonal qui établira le passeport collectif ou charge sa division de police de l'établir.

Art. 9

¹ Le passeport peut être délivré ou prolongé pour trois à cinq ans aux Suisses établis dans la circonscription d'un office de passeports ou immatriculés dans un consulat, en tant qu'ils n'ont pas l'intention de se fixer à l'étranger ou de changer de district consulaire. Dans les autres cas, la durée de validité du passeport sera fixée à une année.

² Les passeports à courte durée ne doivent être établis que pour le laps de temps indispensable et pour six mois au plus. Un passeport établi ou prolongé pour une courte durée, conformément à l'article 4, ne peut être prolongé que par l'office territorialement compétent. Un passeport à durée de validité normale (1^{er} alinéa du présent article) ne peut être délivré que lorsque tous les doutes ont été levés.

Art. 10

¹ Le passeport ne pourra pas être prolongé au delà de dix ans, dès la date de sa délivrance; pour les passeports communs à plusieurs personnes, le délai est de cinq ans.

² L'adjonction de feuilles supplémentaires (allonges) dans les passeports n'est pas admise.

³ Lorsqu'un passeport est renouvelé, l'ancien doit être retiré.

⁴ Le passeport doit être rendu ou retiré si le titulaire vient à perdre le droit de cité suisse ou s'il se révèle qu'il ne le possède pas.

Art. 11

Demeure réservé le droit du département fédéral de justice et police de délivrer, conformément aux dispositions spéciales sur la matière, des papiers d'identité à des personnes ne possédant pas la nationalité suisse (certificats Nansen pour Russes et Arméniens, passeports pour étrangers). Des dispositions spéciales régissent également la délivrance de passeports diplomatiques ou de service, ainsi que de passeports pour les ressortissants d'Etats étrangers dont la Suisse a assumé la protection.

Art. 12

¹ Le département fédéral de justice et police arrête les instructions nécessaires à l'application de la présente ordonnance. Il règle les contestations entre offices de passeports de différents cantons ou entre consulats, ainsi que les contestations entre cantons et consulats.

² Les cantons arrêtent les autres prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance sur leur territoire.

Art. 13

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1929. Elle abroge les dispositions contraires du règlement consulaire suisse du 26 octobre 1923/1^{er} janvier 1924, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1915 concernant l'emploi d'un formulaire unique de passeport.

2. *Etablissement et séjour des Suisses*

LOI FÉDÉRALE

sur

la durée et le coût des permis d'établissement

(Du 10 décembre 1849)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 41 de la constitution fédérale,
vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral;
voulant fixer la durée et le coût des permis d'établissement accordés
aux citoyens suisses,

décète :

Article premier ⁽¹⁾

Art. 2 ⁽²⁾

¹ Les émoluments de chancellerie qu'un Suisse doit payer pour le permis ne peuvent excéder le montant de six francs ⁽³⁾.

² Si cependant le Suisse établi transfère son domicile dans une autre commune du même canton, on peut de nouveau exiger de lui la moitié de l'émolument.

Art. 3

Dans cette somme sont compris tous les droits à payer pour le permis à l'Etat, aux fonctionnaires de district, ou à la commune.

Art. 4 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Abrogé en vertu de la Cst. (art. 45 et Disp. trans., art. 2).

⁽²⁾ Dans les textes allemand et italien, cet article est disposé en un alinéa.

⁽³⁾ Nouvelle teneur selon la LF du 11 août 1852 (art. 1^{er} et 2, ch. 8).

⁽⁴⁾ Abrogé en vertu de la Cst. (art. 45, 6^e al., et 60).

Art. 5 ⁽¹⁾

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1850.

² Elle n'est toutefois pas applicable aux permis d'établissement qui ont été accordés précédemment, jusqu'à leur expiration.

Art. 6

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

⁽¹⁾ Dans les textes allemand et italien, cet article est disposé en un alinéa.

3. Etablissement et séjour des étrangers

LOI FÉDÉRALE

sur

le séjour et l'établissement des étrangers

(Du 26 mars 1931)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 69 *ter* de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1929,

arrête:

Chapitre premier

Du séjour, de l'établissement et de la tolérance

Article premier

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou d'une tolérance, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation.

Art. 2

¹ L'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse, dans les trois mois, à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de résidence. Les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile et ceux qui exercent une activité lucrative doivent faire leur déclaration dans les quatorze jours ⁽¹⁾, et en tout cas avant de prendre un emploi. Le Conseil fédéral peut fixer également à trois mois le délai pour certaines catégories d'étrangers exerçant une activité lucrative.

² Celui qui loge un étranger contre rémunération est tenu de le déclarer immédiatement à la police locale. S'il le loge gratuitement, il n'est tenu de le déclarer qu'après une résidence d'un mois; sont réservées les prescriptions cantonales plus sévères.

⁽¹⁾ Actuellement « huit jours » en vertu de l'ACF du 28 novembre 1933 (remplacé depuis lors par la LF du 8 octobre 1948 modifiant et complétant la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, laquelle fixe le même délai).

³ Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions plus sévères pour tous les étrangers, ou pour des catégories d'entre eux, ainsi que pour les logeurs.

Art. 3

¹ Pour le règlement de ses conditions de résidence, l'étranger doit produire une pièce de légitimation. Le Conseil fédéral désigne les papiers de légitimation qui doivent être reconnus; les cantons peuvent en exiger le dépôt, sous réserve des exceptions que statuera le Conseil fédéral.

² L'étranger, ainsi que son employeur, sont tenus de renseigner exactement l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision.

³ L'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté.

Art. 4

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement et de la tolérance.

Art. 5

L'autorisation de séjour ne peut être accordée qu'aux étrangers munis d'une pièce de légitimation reconnue et valable. Elle peut être conditionnelle. Dans les cas de l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre e, elle peut être accordée à titre révocable. Sa durée est toujours limitée; la première fois, elle ne dépassera pas, en règle générale, une année.

Art. 6

L'autorisation d'établissement ne peut, de même, être accordée qu'aux étrangers munis d'une pièce de légitimation reconnue et valable. Sa durée est indéterminée et elle ne peut être conditionnelle.

Art. 7

¹ Les étrangers dépourvus de pièces de légitimation reconnues et valables ne peuvent obtenir qu'une tolérance, dont la durée est toujours limitée.

² Exceptionnellement, et pour des motifs spéciaux, il peut être accordé une simple tolérance également à d'autres étrangers.

³ En règle générale, l'étranger toléré doit déposer un cautionnement ou fournir une garantie assurant l'exécution de toutes les obligations de droit public, ainsi que l'observation des conditions imposées.

Art. 8

¹ L'autorisation de séjour ou d'établissement et la tolérance ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées.

² Cependant l'étranger a également le droit de résider temporairement dans un autre canton sans déclaration et d'y exercer son activité lucrative, pourvu que le centre de cette dernière n'en soit pas déplacé. Si la résidence ne doit pas être simplement temporaire ou si l'étranger veut établir le centre de son activité dans l'autre canton, l'assentiment préalable de celui-ci est nécessaire. Si l'autre canton considère la présence de l'étranger sur son territoire comme indésirable, il peut proposer à l'autorité fédérale de lui retirer l'autorisation de séjour ou la tolérance. L'autorité fédérale ne décidera qu'après avoir entendu le canton qui l'a délivrée.

³ L'étranger qui se transporte dans un autre canton doit déclarer son arrivée dans les quatorze jours ⁽¹⁾ à la police des étrangers de sa nouvelle résidence. L'article 3, 3^e alinéa, lui est applicable.

Art. 9

¹ L'autorisation de séjour prend fin :

- a. Lorsqu'elle est arrivée à son terme sans avoir été prolongée;
- b. Lorsque l'étranger cesse de posséder une pièce de légitimation reconnue et valable;
- c. Lorsque l'étranger obtient une autorisation dans un autre canton;
- d. Lorsque l'étranger annonce son départ ou que son séjour est en fait terminé;
- e. Par suite d'expulsion ou de rapatriement;
- f. Par le retrait prévu à l'article 8, 2^e alinéa.

² L'autorisation de séjour peut être révoquée :

- a. Lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels;
- b. Lorsque l'étranger n'observe pas les conditions qui y sont attachées, ou que sa conduite donne lieu à des plaintes graves;
- c. Lorsqu'elle n'a été accordée que sous réserve de révocation.

³ L'autorisation d'établissement prend fin ou est révoquée pour les motifs prévus à l'alinéa 1^{er}, lettres *b*, *c* et *e*, et à l'alinéa 2, lettre *a*; elle prend fin également lorsque l'étranger annonce son départ ou lorsqu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

⁴ La tolérance prend fin ou est révoquée pour les motifs prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas. Celle-ci peut être révoquée, en outre, si l'étranger s'en rend indigne ou si les motifs pour lesquels il l'a obtenue n'existent plus.

Art. 10

¹ L'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants :

(1) Actuellement « huit jours » en vertu de l'ACF du 28 novembre 1933 (remplacé depuis lors par la LF du 8 octobre 1948 modifiant et complétant la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, laquelle fixe le même délai).

- a. S'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit ou s'il a abusé de l'hospitalité suisse par des contraventions graves ou réitérées;
- b. Si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public;
- c. Si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir sont tombés à la charge de l'assistance publique ou privée ou sont, avec certitude, sur le point d'y tomber d'une façon permanente.

² L'expulsion ne sera qu'exceptionnellement limitée au territoire d'un canton.

³ La présente loi ne touche en rien l'expulsion prévue par la constitution fédérale ou prononcée par le juge pénal.

Art. 11

¹ L'expulsion peut être prononcée pour une durée déterminée, non inférieure à deux ans, ou pour une durée indéterminée.

² En règle générale, l'expulsion comprend le conjoint de l'expulsé et les enfants âgés de moins de dix-huit ans. Une exception peut être faite notamment lorsque la femme est d'origine suisse.

³ Il est interdit aux expulsés de pénétrer en Suisse. A titre exceptionnel, l'expulsion peut être temporairement suspendue ou complètement levée; cette décision n'emporte pas toutefois le rétablissement de l'autorisation annulée par l'expulsion.

⁴ Dans le cas prévu à l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre c, l'étranger peut être simplement rapatrié.

Art. 12

¹ L'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être tenu en tout temps de quitter la Suisse.

² L'étranger est tenu de quitter le canton à l'échéance de l'autorisation.

³ L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'article 8, 2^e alinéa. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse. L'autorité fédérale peut transformer l'ordre de quitter un canton en un ordre de quitter la Suisse.

⁴ L'autorité impartit de même un délai de départ à l'étranger expulsé.

Art. 13

¹ A l'ordre de quitter la Suisse, l'autorité fédérale peut joindre une restriction d'entrée. Celle-ci consiste dans l'interdiction d'entrer en Suisse pour des buts déterminés sans en avoir reçu l'autorisation expresse. La durée de la restriction ne peut excéder deux ans.

² L'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables ou qui ont contrevenu gravement ou à répétées fois aux prescriptions sur la police des étrangers. En cas d'infraction à ces prescriptions, la durée de l'interdiction n'excédera pas trois ans. Tant qu'elle est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité dont elle émane.

Art. 14

¹ Si l'étranger ne donne pas suite à l'ordre de départ, il peut être refoulé.

² L'étranger dont le refoulement est impossible peut être interné. La durée de cet internement ne peut dépasser deux ans. L'autorité fédérale peut toutefois, si l'internement ne lui paraît pas indiqué ou ne pas devoir durer plus longtemps, obliger le dernier canton qui a toléré la présence de l'étranger pendant un temps relativement long, à le reprendre et à le tolérer ultérieurement.

Chapitre II

Des autorités et de la procédure

Art. 15

¹ Chaque canton désigne une autorité cantonale de police des étrangers (police cantonale des étrangers). Celle-ci exerce toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité.

² Le droit d'expulser un étranger et d'octroyer ou de maintenir une autorisation de séjour ou d'établissement et une tolérance doit être conféré à la police cantonale des étrangers ou à une autorité qui lui est préposée. Exceptionnellement et avec l'assentiment du Conseil fédéral, des autorités subalternes peuvent également être appelées à statuer en matière de séjour; de même, plusieurs autorités de même rang, en matière d'expulsion.

³ La police fédérale des étrangers exerce, dans le domaine de la police des étrangers, toutes les fonctions non dévolues à une autre autorité fédérale.

⁴ Le département fédéral de justice et police statue, dans le cas de l'article 14, 2^e alinéa, sur l'internement d'étrangers aux frais de la Confédération et sur leur tolérance ultérieure. Les expulsions valables pour toute la Suisse ne peuvent être suspendues ou levées qu'avec son assentiment.

Art. 16

¹ Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère.

² En règle générale, lorsqu'il s'agit de la prise d'un emploi, l'autorité, avant d'accéder à une demande, prendra l'avis de l'office de placement compétent.

³ S'il est à prévoir que le séjour de l'étranger sera d'une certaine durée, l'autorité exigera la production d'un extrait de casier judiciaire; sont réservées les dérogations prévues par le Conseil fédéral.

Art. 17

¹ En règle générale, l'autorité ne délivrera d'abord qu'une autorisation de séjour, même s'il est prévu que l'étranger s'installera à demeure en Suisse. La police fédérale des étrangers fixera, dans chaque cas, la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé.

² Lorsque cette date a déjà été fixée ou lorsque l'étranger possède l'autorisation d'établissement, sa femme et les enfants de moins de dix-huit ans ont le droit d'être compris dans l'autorisation, lorsqu'ils feront ménage commun avec lui.

Art. 18

¹ Le refus d'autorisation prononcé par le canton est définitif; sont réservées les dispositions de l'article 21.

² Les cantons ont le droit d'accorder de leur chef des autorisations de séjour:

- a. Jusqu'à deux ans, aux étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative, s'il paraît établi, d'après le but du séjour et les circonstances, qu'ils ne resteront en Suisse que pendant un laps de temps limité;
 - jusqu'à la fin de leurs classes, aux écoliers;
 - jusqu'au terme de leurs études, aux étudiants;
 - jusqu'à la sortie des hôpitaux, hospices, cliniques, etc., aux malades dans ces établissements;
- b. Jusqu'à cinq ans, aux domestiques du sexe féminin et aux valets de ferme;
- c. Pour une saison, mais pas au delà de neuf mois, aux ouvriers et employés saisonniers; si l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail fixe un contingent annuel, dans la limite de ce contingent.

³ Toutes les autres autorisations sont soumises à l'approbation de la police fédérale des étrangers. Sauf prescription contraire de cette dernière, tous les cantons peuvent accorder des autorisations, dans les limites de son approbation. Lorsqu'elle concerne des autorisations de séjour et des tolérances, l'approbation peut être liée à des conditions et à des restrictions.

⁴ Même lorsque l'approbation de la police fédérale des étrangers est nécessaire, les cantons peuvent octroyer provisoirement des autorisations de séjour ou des tolérances aux étrangers obligés d'exercer sans retard une activité lucrative; ils doivent alors en faire part immédiatement à la police fédérale des étrangers.

⁵ Les autorités fédérales et cantonales répondront aux requêtes dans le plus bref délai possible.

Art. 19

¹ Lorsque la compétence prévue à l'article 15, 2^e alinéa, n'est pas réservée au gouvernement cantonal ou à un chef de département ou qu'il n'existe pas de droit de recours à l'autorité fédérale, la législation cantonale doit réserver, pour les cas de refus, le recours à une autorité cantonale supérieure.

² Les refus de séjour, d'établissement ou de tolérance, ainsi que les expulsions, les retraits et les révocations, doivent être motivés par écrit; toute décision susceptible de recours doit indiquer le délai et l'autorité de recours. Le recourant ou son représentant a le droit de consulter le dossier à moins que l'ordre et la sécurité publiques ne s'y opposent.

Art. 20

¹ L'étranger peut recourir au département fédéral de justice et police, qui prononce en dernier ressort, contre les expulsions de la Suisse prononcées en dernière instance par le canton, conformément à l'article 10, premier alinéa. Le même droit lui est réservé, ainsi qu'aux autres intéressés et au canton, à l'égard de toutes les décisions de la police fédérale des étrangers.

² Le recours doit être formé par écrit dans les trente jours. Le délai est calculé conformément à l'article 178, chiffre 3, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (¹).

³ L'article 19, 2^e alinéa, est aussi applicable aux décisions des autorités fédérales.

⁴ Sauf décision contraire de l'autorité qui est saisie du recours, celui-ci n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 21

Si une autorisation est refusée à un étranger et que celui-ci rend vraisemblable qu'il cherche à se soustraire à des persécutions politiques, le Conseil fédéral peut lui accorder l'asile en obligeant un canton à le tolérer. Il prendra au préalable l'avis du canton.

Art. 22

La présente loi ne touche pas le recours pour violation des dispositions des traités d'établissement.

Chapitre III

Dispositions pénales

Art. 23

¹ Celui qui établit de faux papiers de légitimation destinés à être employés dans le domaine de la police des étrangers, ou qui en falsifie d'authentiques, ou celui qui sciemment emploie ou procure de tels papiers;

(¹) Actuellement art. 89 de l'OJ.

celui qui sciemment emploie des papiers authentiques qui ne lui sont pas destinés, ou celui qui cède des papiers authentiques à des personnes n'y ayant pas droit;

celui qui entre en Suisse ou y réside au mépris d'une décision expresse; sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois. A cette peine pourra être ajoutée une amende de dix mille francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, l'amende seule pourra être prononcée.

² Les autres infractions aux prescriptions sur la police des étrangers ou aux décisions des autorités compétentes seront punies de l'amende jusqu'à deux mille francs; dans les cas de très peu de gravité, il pourra être fait abstraction de toute peine.

Art. 24

¹ La poursuite et le jugement des infractions prévues à l'article 23 appartiennent aux cantons. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable (¹). Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a commencées.

² Les infractions prévues à l'article 23, 2^e alinéa, sont considérées comme contraventions de police et ne doivent pas être inscrites au casier judiciaire (²).

³ Dans les cas de peu de gravité, et sur preuve d'indigence, les amendes pourront être remises par le gouvernement cantonal.

⁴ Tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances de non lieu rendus par des autorités cantonales en vertu de l'article 23, 1^{er} alinéa, seront communiqués par les gouvernements cantonaux au Conseil fédéral, immédiatement et sans frais, par l'intermédiaire du ministère public de la Confédération.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 25

¹ Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers. Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. Il est en particulier autorisé à régler les objets suivants:

- a. L'entrée et la sortie des étrangers, le contrôle à la frontière et le petit trafic frontalier;

(¹) Actuellement « les dispositions générales du CP », en vertu de l'art. 334 du CP.

(²) Actuellement elles sont inscrites au casier judiciaire par interprétation du CP (art. 360, lettre b) et de l'O du 14 novembre 1941 sur le casier judiciaire (art. 9, ch. 2).

- b. L'institution d'un livret de légitimation pour les étrangers;
- c. La fixation des taxes fédérales et du maximum des taxes à percevoir dans les cantons;
- d. La collaboration des autorités de police des étrangers avec d'autres autorités, notamment les offices de placement, ainsi que les attributions de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail dans ses relations avec les offices cantonaux de placement, en ce qui concerne le marché du travail;
- e. La compétence ou l'instruction donnée aux autorités de police des étrangers d'accorder à titre révocable l'autorisation de séjour pour les ouvriers ou employés saisonniers;
- f. Le traitement spécial à appliquer, dans le domaine de la police des étrangers, aux représentants d'Etats étrangers ou aux membres d'organismes internationaux.

² Le Conseil fédéral peut édicter, sur l'établissement, des dispositions dérogeant aux prescriptions de la présente loi pour les ressortissants d'Etats qui traitent les ressortissants suisses d'une manière moins favorable que la Suisse ne traite les leurs.

³ Les cantons édictent les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi sur leur territoire. Ils désignent les autorités compétentes, dont ils fixent les droits et les obligations. Les dispositions cantonales d'exécution doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 26

¹ La présente loi abroge l'ordonnance sur le contrôle des étrangers du 29 novembre 1921, modifiée par les arrêtés du Conseil fédéral du 7 décembre 1925 et du 16 octobre 1928, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

² Les tolérances existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi se transforment en tolérances conformes aux dispositions de celle-ci. Les autorisations de séjour ou d'établissement dont la durée n'est pas limitée ou ne l'est que pour les besoins du contrôle, qui ne sont pas conditionnelles et dont les bénéficiaires ne sont plus soumis au contrôle fédéral, se transforment en autorisations d'établissement selon la présente loi. Toutes les autres autorisations existantes se transforment en autorisations de séjour.

³ Les autres décisions en force lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables; pour les interdictions et les restrictions d'entrée, le délai prévu à l'article 13, 1^{er} et 2^e alinéas, part du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

⁴ Les dispositions pénales de la présente loi sont applicables aux infractions commises avant son entrée en vigueur, lorsque ces dispositions sont plus favorables à l'auteur que les anciennes.

⁵ Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur; toutefois, l'autorité qui a commencé une procédure peut l'achever, même si en vertu de la présente loi elle n'était plus compétente.

⁶ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1934 (ACF du 5 mai 1933).

Ordonnance

d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

(Du 5 mai 1933)

Cette O (RO 49, 289), avec la modification du 17 octobre 1947 (RO 63, 1123), encore en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a été abrogée et remplacée par le R d'exécution de la LF sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 1^{er} mars 1949 (RO 1949, 232).

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le délai de déclaration d'arrivée des étrangers

(Du 28 novembre 1933)

Cet ACF (RO 49, 979), encore en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a été abrogé et remplacé par la LF du 8 octobre 1948 modifiant et complétant la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (RO 1949, 225).

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers

(Du 27 avril 1934)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers,

arrête :

Article premier

Taxes cantonales maxima

¹ Le maximum des taxes à percevoir dans les cantons est fixé conformément à l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi. Ce maximum constitue une limite que ne doit pas dépasser l'ensemble des taxes perçues par les autorités cantonales et communales, les cantons étant libres de déterminer dans cette limite quelles taxes ou quelles parts d'entre elles reviennent à la caisse cantonale ou communale.

² La taxe maximum pour l'autorisation de séjour, l'autorisation d'établissement et la tolérance comprend une taxe principale, à laquelle peuvent s'ajouter des surtaxes pour famille ou pour première décision.

³ La taxe principale est calculée d'après la durée du droit de présence et à partir du moment où l'étranger est tenu de faire régler ses conditions de résidence, mais au plus tard à partir du dépôt de la demande.⁽¹⁾

⁴ Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, le maximum de la taxe principale pour l'autorisation de séjour et la tolérance est de 6 francs par trimestre ou fraction de trimestre.⁽¹⁾

⁵ Pour les domestiques femmes et autres étrangères auxquelles les cantons peuvent accorder de leur chef une autorisation de séjour, pour les valets et les filles de ferme, la taxe principale est de 3 francs au plus par trimestre ou fraction de trimestre.⁽¹⁾

⁶ Pour les étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement, la taxe principale est de 12 francs au plus par année ou fraction d'année.⁽¹⁾

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon l'ACF du 11 avril 1947 (art. 1^{er}).

⁷ Lorsque les cas de plusieurs personnes parentes et faisant ménage commun, y compris les enfants adoptés et les enfants hébergés dans la famille, sont traités simultanément, la taxe n'est perçue que pour une personne, mais une surtaxe pour famille, du quart de la taxe principale, peut y être ajoutée. ⁽¹⁾

⁸ Une surtaxe pour première décision, de 5 francs au plus, peut être perçue pour toute autorisation de séjour ou de tolérance qui n'est pas une prolongation d'une autorisation antérieure accordée par le canton, ainsi que pour tout changement apporté à la nature d'une autorisation (séjour, tolérance), mais non pas pour une simple modification des conditions d'une autorisation (par ex. changement de profession). Lorsqu'une autorisation d'établissement est octroyée à un étranger qui n'en possédait pas encore en Suisse, une surtaxe de première décision de 10 francs peut être perçue. En revanche, une surtaxe de première décision ne doit pas être perçue lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement transfère sa résidence dans un autre canton. ⁽¹⁾

⁹ La surtaxe pour première décision peut être perçue également en cas de refus total d'une autorisation (sans taxe principale, ni surtaxe pour famille) lorsque l'examen de la requête a demandé beaucoup de travail.

¹⁰ La taxe maximum pour l'assentiment prévu à l'article 8, 2^e alinéa, de la loi, est de 5 francs; si cet assentiment est donné à un employeur pour plusieurs ouvriers en même temps, elle est de 2 francs pour le second et les suivants.

¹¹ La taxe pour l'assurance d'une autorisation, même si elle est donnée en blanc, est de 3 francs par personne ou par famille. ⁽¹⁾

¹² La taxe maximum pour l'octroi d'une autorisation provisoire est de 2 francs. Si cette autorisation a été précédée d'une assurance, la taxe maximum est de 1 franc.

¹³ En cas de modification des conditions d'une autorisation (par ex. autorisation de changer de profession ou d'exercer une activité lucrative pour son propre compte au lieu d'un emploi) la taxe est de 5 francs au plus.

¹⁴ Outre les taxes maxima pour les autorisations mentionnées aux chiffres précédents, les cantons peuvent percevoir :

- a. Pour l'établissement d'un permis (art. 13 de l'O) délivré lors de l'octroi d'une autorisation soumise à une taxe, 1 franc, y compris le prix de revient; dans les autres cas, 3 francs. Pour le remplacement d'un permis perdu, 5 francs. Pour les inscriptions dans un permis existant (également les mentions d'arrivée et de départ et les changements d'adresse) 1 franc;
- b. Pour les démarches faites par l'autorité en vue d'obtenir un extrait du casier judiciaire, 1 franc plus les débours;
- c. Pour l'échange du passeport en dépôt contre un document offrant les mêmes garanties en cas de rapatriement (art. 5, 2^e al. de l'O) 1 franc;

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon l'ACF du 11 avril 1947 (art. 1^{er}).

- d. (1) Si les autorités de police gèrent elles-mêmes les dépôts de garantie en cas de tolérance, la taxe de gestion est de 10 francs au plus par an. Pour les montants inférieurs à 1000 francs (constitution par acomptes d'un dépôt) un demi pour-cent au plus du montant versé doit être perçu. Pour le règlement de compte, lors du remboursement du montant de garantie, la taxe ne doit pas dépasser le montant de la taxe de gestion annuelle;
- e. Pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable (art. 9, 3^e al., de la loi) 20 francs;
- f. Pour l'octroi du délai d'exécution prévu en matière d'expulsion par l'article 16, 6^e alinéa, de l'ordonnance, ainsi que pour la suspension ou la levée d'une expulsion (art. 11, 3^e al., de la loi) 5 francs.
- ¹⁵ La prolongation de délai dans les cas prévus aux alinéas 11, 12 et 14, lettres e et f, est assujettie à la même taxe que l'octroi de la première autorisation.
- ¹⁶ Les dispositions de l'article 5, 1^{er} à 8^e alinéas, s'appliquent également aux taxes cantonales.
- ¹⁷ Il n'est pas fixé de taxe maximum pour les expulsions (et menaces d'expulsion) et les révocations d'autorisations, ni pour les recours et les demandes en revision. Si dans la procédure de recours, une avance est exigée, elle ne peut dépasser 20 francs, ou 10 francs s'il s'agit de gens peu aisés.
- ¹⁸ Il n'est pas fixé non plus de maximum pour les autorisations relatives au petit trafic frontalier.

Art. 2 (2)

Taxes de visas

- ¹ La taxe est de 5 fr.
pour le visa simple (donnant droit à une seule entrée) octroyé dans les Etats d'Europe, y compris l'Algérie, pour le visa de retour simple (donnant droit à une seule rentrée) et pour la prolongation de ce visa.
- ² La taxe est de 10 fr.
pour le visa simple octroyé dans les Etats hors d'Europe (sans l'Algérie);
pour le visa permanent (donnant droit à plusieurs entrées pendant une année ou un terme plus court);
pour le visa permanent de retour (donnant droit à plusieurs rentrées pendant une année ou un terme plus court) (3).

(1) Nouvelle teneur selon l'ACF du 11 avril 1947 (art. 1^{er}).

(2) Partiellement abrogé en vertu de l'ACF du 11 avril 1947 modifiant l'arrêté qui concerne les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (art. 2).

(3) Nouvelle teneur selon l'ACF du 28 août 1934 (art. 1^{er}).

³ La taxe pour le visa collectif, lorsqu'il s'agit d'étrangers ayant besoin du visa et n'exerçant pas d'activité lucrative, est de 1 franc par personne. Pour les groupes dépassant 20 personnes, il sera perçu une taxe globale de 20 francs. (1)

⁴ Tous les visas de transit, également les doubles visas de transit (autorisant les bénéficiaires à traverser le pays sans s'y arrêter), sont gratuits.

⁵ Il est perçu une seule taxe de visa pour toutes les personnes inscrites sur un passeport de famille.

Art. 3 (2)

A. Taxes de la division fédérale de police

La division fédérale de police perçoit pour l'approbation d'une décision cantonale concernant:

la suspension d'une expulsion pour une durée allant jusqu'à 3 mois	10 francs au plus
la suspension d'une expulsion pour une durée supérieure à 3 mois	20 » » »
la levée d'une expulsion	30 » » »

B. Taxes de la police fédérale des étrangers

La police fédérale des étrangers perçoit:

1. Pour la suspension d'une interdiction d'entrée	10 francs au plus
pour la levée d'une interdiction d'entrée	15 » » »
2. Pour la prolongation de la validité d'une autorisation d'entrée	2 francs
3. Pour l'assurance d'une approbation (également pour l'assurance en blanc) et pour la prolongation de cette assurance	7 francs au plus
4. Pour l'approbation d'une autorisation de séjour ou d'une tolérance d'une durée de trois mois au moins sans libération du contrôle fédéral, également pour l'approbation de prolongations, lorsqu'il s'agit d'une seule personne	7 francs
si la durée est inférieure à 3 mois, de 2 à 3 mois	5 »
de 1 à 2 mois	4 »
jusqu'à 1 mois	3 »
5. Pour l'approbation d'une autorisation de séjour ou d'une tolérance avec libération du contrôle fédéral, lorsqu'il s'agit d'une seule personne	14 »

(1) Nouvelle teneur selon l'ACF du 28 août 1934 (art. 1^{er}).

(2) Nouvelle teneur selon l'ACF du 11 avril 1947 (art. 1^{er}).

6. Pour une décision de renvoi ou la fixation d'un délai de départ, lorsqu'il s'agit d'une seule personne Pour la prolongation d'un délai de départ, suivant la durée, selon le barème fixé sous chiffre 4. 7 francs au plus
7. Si les décisions prises conformément aux chiffres 4, 5 et 6 concernent une famille (cf. art. 1^{er}, 7^e al.), une taxe, dite taxe de famille, du double de la taxe prévue pour une seule personne, doit être perçue. Si la famille se compose seulement du père ou de la mère et d'un enfant de moins de 18 ans, une taxe équivalant à une fois et demie la taxe individuelle pour le père ou la mère doit être perçue à titre de taxe de famille.
8. Pour la modification des conditions d'une autorisation 7 » » »
9. Pour l'expédition d'extraits, de copies et de doubles, pour des recherches dans des registres, pour des légalisations ou des attestations, sont applicables les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1921 concernant les frais de procédure en matière de recours et la perception d'émoluments de chancellerie dans l'administration fédérale.

Art. 4

Taxes fédérales perçues en matière de recours

¹ Dans la procédure en matière de recours, de demandes en revision ou d'application de l'article 21 de la loi, l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1921 concernant les frais de procédure en matière de recours et la perception d'émoluments de chancellerie dans l'administration fédérale, est applicable; l'émolument d'arrêté, toutefois, est généralement perçu.

² S'il n'est pas certain que le remboursement des taxes sera accepté sans autre formalité, une avance sera exigée.

Art. 5

Dispositions générales

¹ Le requérant (employeur, parent, etc.) répond solidairement avec l'étranger du paiement des taxes.

² Les taxes sont perçues en francs suisses; si elles sont acquittées à l'étranger, le cours du change fixé par le département politique fédéral est déterminant.

³ Pour les personnes indigentes ou personnes peu aisées ayant de la peine à se suffire, de même que pour celles qui se livrent en Suisse exclusivement et gratuitement à des œuvres humanitaires, les taxes peuvent être réduites ou supprimées.

⁴ Les enfants de moins de 18 ans dont le cas est traité isolément paient la demi-taxe.

⁵ Le Conseil fédéral se réserve la faculté d'adapter les taxes à celles que l'Etat d'origine de l'étranger réclame aux ressortissants suisses.

⁶ Le département de justice et police est autorisé, dans des cas d'espèce ou pour certains groupes d'étrangers, à réduire ou à supprimer les taxes prévues aux articles 2 et 3. Le 3^e alinéa du présent article demeure réservé.

⁷ D'entente avec le département politique, le département de justice et police peut libérer de toutes taxes, y compris les taxes cantonales, le personnel des missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération, des consulats étrangers en Suisse, des délégations permanentes auprès de la Société des Nations à Genève, des délégations aux conférences diplomatiques, ainsi que des organes de la Société des Nations (secrétariat, bureau international du travail et organismes analogues. Tant qu'il n'en est pas décidé autrement, les prescriptions existantes et les règles en usage pour de telles libérations de taxes demeurent en vigueur.

⁸ Hormis les droits de timbre, seules les taxes prévues dans le présent arrêté peuvent être perçues en matière de police des étrangers. En cas d'expertise ordonnée par une autorité de police des étrangers, de demande d'un certificat d'un médecin de confiance, d'enquête par une représentation suisse à l'étranger, les frais doivent être supportés par l'étranger ou par la personne ou la maison intéressée. Les autorités peuvent leur demander l'avance d'un montant équivalant aux frais présumés, en leur signalant qu'en cas de non-versement la décision sera prise sur la base des faits ressortant du dossier. Une quittance doit être établie pour chaque paiement. ⁽¹⁾

⁹ Les taxes perçues par les légations et consulats de Suisse sont attribuées par moitié au département politique et au département de justice et police; les débours, tels que frais de port, frais de demandes de renseignements, seront imputés sur les taxes attribuées au département politique.

Art. 6

Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1934. Toutefois, les dispositions fixant le maximum des taxes cantonales ne lieront les cantons qu'à partir du 1^{er} octobre 1934.

² Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les prescriptions contraires, ainsi que le tarif du 5 mai 1922, cessent leur effet.

⁽¹⁾ Nouvelle teneur selon l'ACF du 11 avril 1947 (art. 1^{er}).

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté qui concerne les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers

(Du 11 avril 1947)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE*arrête :***Article premier**

L'article premier, alinéas 3 à 8, 11 et 14, lettre *d*, l'article 3 et l'article 5, 8^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 1934 concernant les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, avec modifications du 7 mars 1941, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: . . . ⁽¹⁾

Art. 2

L'article 2 de l'arrêté susmentionné, avec modification du 28 août 1934, cesse d'avoir effet dans la mesure où le département fédéral de justice et police a fixé de nouvelles taxes de visas, en vertu de la compétence attribuée par l'article 2, 4^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 11 avril 1947.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers

(Du 10 avril 1946)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les articles 2, 3^e alinéa, et 25, 1^{er} alinéa, de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers,

⁽¹⁾ Insérées dans l'ACF du 27 avril 1934.

arrête :

Article premier

Tout étranger doit être muni, pour entrer en Suisse, d'un passeport national valable, indiquant sa nationalité. Le département fédéral de justice et police décide des exceptions qui peuvent être faites.

Art. 2

¹ Tout étranger doit en outre avoir un visa pour entrer en Suisse. Le département fédéral de justice et police est autorisé à dispenser de l'obligation du visa les ressortissants de certains Etats, ou des personnes entrant en Suisse pour des motifs déterminés.

² Le visa ne donne le droit que de passer la frontière. Jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant les motifs de son voyage.

³ Les ressortissants suisses peuvent passer la frontière sur simple preuve de la nationalité suisse, même s'ils sont également ressortissants d'un autre Etat.

⁴ Le département fédéral de justice et police est autorisé à fixer le montant des taxes de visas.

Art. 3

Les légations et les consulats de Suisse, ainsi que les autres offices qui y sont autorisés par le département fédéral de justice et police, délivrent les visas selon les instructions de ce département.

Art. 4

La police fédérale des étrangers peut annuler en tout temps un visa d'entrée, si des faits de nature à faire considérer l'entrée de l'étranger comme indésirable viennent à être connus.

Art. 5

¹ La police des étrangers du canton de résidence peut octroyer aux étrangers avant qu'ils sortent de Suisse et dans les limites d'une autorisation d'établissement ou de séjour, ou d'une tolérance, un visa donnant droit au retour en Suisse.

² L'étranger qui prolonge son séjour à l'étranger au delà de la durée de validité du visa de retour est tenu, pour revenir en Suisse, de se procurer un visa d'entrée.

Art. 6

La police fédérale des étrangers peut, dans des cas spéciaux, octroyer des visas de retour à des étrangers dont les conditions de résidence en Suisse ne sont pas réglées ou ne le sont pas pour toute la durée de validité du visa.

Art. 7

¹ L'entrée et la sortie doivent s'effectuer par les postes-frontière (routes, gares, ports, aérodromes) désignés par le département fédéral de justice et police comme ouverts au grand trafic. Tout franchissement de la frontière en dehors d'un poste ouvert au grand trafic est illégal.

² Les dispositions sur le petit trafic frontalier sont réservées.

Art. 8

Le département fédéral de justice et police est autorisé à donner des instructions sur le contrôle-frontière et à édicter, d'entente avec les autorités cantonales, des prescriptions sur le petit trafic frontalier.

Art. 9

Les étrangers, entrés en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en vue d'un séjour de durée inférieure au délai dans lequel ils doivent déclarer leur arrivée, sont tenus cependant, s'ils veulent prolonger leur séjour en Suisse, de déclarer leur arrivée avant l'échéance de la durée de séjour inscrite dans leur visa. Sont réservées les prescriptions plus sévères de la loi et de l'ordonnance d'exécution.

Art. 10 ⁽¹⁾

¹ Le logeur est tenu, avant d'annoncer un étranger, de s'assurer que celui-ci lui a donné des renseignements complets et exacts.

² Celui qui loge un étranger contre rémunération est en outre tenu de se faire remettre par l'étranger, à son arrivée, ses papiers de légitimation et de les présenter à la police avec le bulletin d'arrivée.

³ L'étranger est tenu de remettre à cet effet ses papiers de légitimation au logeur.

Art. 11

Dans ses rapports avec les autorités, l'étranger doit toujours indiquer sa qualité d'étranger en produisant ou ses papiers de légitimation, ou son livret d'étranger, ou un récépissé de ses papiers.

Art. 12

¹ Même s'ils ne sont pas encore arrivés à échéance, les papiers d'identité d'un étranger cessent de plein droit d'être considérés comme valables pour la Suisse dès que leur prolongation ou leur renouvellement ne sont plus certains.

² Sitôt qu'un étranger sait que ses papiers d'identité ne seront pas prolongés ou renouvelés, il est tenu de le déclarer immédiatement et spontanément, à la police cantonale des étrangers ou à la police locale.

⁽¹⁾ Dans les textes allemand et italien, cet article est disposé en un alinéa.

Art. 13

Les articles 23 et 24 de la loi sont applicables aux contraventions au présent arrêté.

Art. 14

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 12 avril 1946.

² Dès cette date sont abrogés :

- a. L'article 23, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 mai 1933 assurant l'exécution de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers;
- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1939 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le traitement des réfugiés politiques

(Du 7 avril 1933)

Cet ACF (RO 49, 207), encore en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a été abrogé et remplacé par le R d'exécution de la LF sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1^{er} mars 1949 (RO 1949, 232).

***Arrêté du Conseil fédéral**

modifiant

les prescriptions sur la police des étrangers

(Du 7 mars 1947)

Cet *ACF (RO 63, 141), encore en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a été abrogé et remplacé par la LF du 8 octobre 1948 modifiant et complétant la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (RO 1949, 225).

***Arrêté du Conseil fédéral**

concernant

l'entrée et le séjour en Suisse d'enfants étrangers

(Du 16 mars 1942)

Cet *ACF (RO 58, 293), encore en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a été abrogé et remplacé par l'ACF du 20 janvier 1948 concernant l'entrée et la sortie des enfants étrangers amenés en Suisse en groupes par les soins de la Croix-Rouge suisse, secours aux enfants (RO 1948, 36).

Arrêté du Conseil fédéral

supprimant

partiellement le contrôle à la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein

(Du 27 juin 1947)

Cet ACF (RO 63, 791), encore en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a été abrogé par l'ACF du 25 mai 1948 abrogeant celui qui supprime partiellement le contrôle à la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein (RO 1948, 936).

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

mettant

à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents

(Du 15 juin 1909)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 janvier 1909;
en application de l'article 2 et de l'article 102, chiffres 8 et 10, de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à rembourser aux cantons les frais de transport d'étrangers indigents renvoyés à la frontière par mesure de police; il fixera les conditions dans lesquelles se fera ce remboursement.

Art. 2

Le montant nécessaire à cet effet sera inscrit au budget annuel de la Confédération.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral arrête :

1. L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
2. Le département fédéral de justice et police, en exécution de l'arrêté fédéral ci-dessus, est autorisé à adhérer à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police, qui a été adoptée par tous les cantons.

Berne, le 23 juin 1909.

II. Bürgerrecht und Niederlassung (Bd. 1, S. 97-144)

II. Le droit de cité et l'établissement (vol. 1, p. 89-134)

II. Cittadinanza svizzera e domicilio (vol. 1, p. 93-140)

In	Bereinigte Sammlung
Dans	Recueil systématique
In	Collezione sistematica
Jahr	1947
Année	
Anno	
Band	-
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Datum	31.12.1947
Date	
Data	
Seite	89-134
Page	
Pagina	
Ref. No	130 000 069

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.